

## ANNEXE F

### Royal Trust – Comité responsable du code de déontologie

---

#### COMITÉ RESPONSABLE DU CODE DE DÉONTOLOGIE

#### DIRECTIVES GÉNÉRALES SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES IMPORTANTES IMPLIQUANT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET SUR LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ RESPONSABLE DU CODE DE DÉONTOLOGIE

##### I. Introduction

Le Règlement n° 2 de la Société prévoit la création d'un comité du conseil d'administration portant le nom de «Comité de déontologie» (ci-après appelé le «Comité») qui s'occupera d'un certain nombre de questions générales portant sur l'éthique commerciale et les conflits d'intérêts et touchant les employés, les administrateurs et les actionnaires de la Société. Plus précisément, le Règlement n° 2 dispose que le Comité a le pouvoir et le devoir d'examiner et d'approuver tous les placements, prêts ou autres activités commerciales majeures de la Société ou de ses filiales ne possédant pas d'intérêts minoritaires notables susceptibles de donner lieu à de graves conflits d'intérêts.

Conformément au mandat qui lui a été confié, le Comité a élaboré et approuvé un code de déontologie entériné par le conseil d'administration le 31 janvier 1985. De plus, la direction de la Société a rédigé un code de conduite et d'éthique à l'intention de ses employés, code qui reflète les principes énoncés dans le code de déontologie.

Le Comité établit les présentes directives pour aider les cadres de la Société ou de l'une ou l'autre de ses filiales, soumises aux présentes directives par suite d'une décision en ce sens de son propre conseil d'administration, à déterminer si un prêt, un placement ou une activité commerciale doit lui être renvoyé avant approbation. Comme le stipule le Règlement n° 2 de la Société, une fois saisi d'une question, le Comité doit l'approuver ou la rejeter.